

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 février 2010 portant modification de l'arrêté du 7 février 2007
relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage

NOR : DEVE1003177A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment ses articles 30-1, 30-2, 30-3 et 30-6 ;

Vu le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel modifié par le décret n° 2010-129 du 10 février 2010, notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu l'arrêté modifié du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« A chaque client au sens de l'article 1^{er} du décret du 21 août 2006 raccordé au réseau de distribution correspond :

- CAR : sa consommation annuelle de référence, corrigée du climat ;
- PH : la part de sa consommation réalisée sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars, corrigée du climat.

Les profils de consommation affectés à chaque client final de gaz naturel par le gestionnaire de réseau de distribution auquel ce client est raccordé sont les suivants :

PROFIL DE CONSOMMATION DES CLIENTS à un réseau public de distribution	INTITULÉ
P11	Client à relevé semestriel vérifiant CAR < 6 000 kWh
P12	Client à relevé semestriel vérifiant CAR > 6 000 kWh
P13	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant PH ≤ 39 %
P14	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant 39 % < PH ≤ 50 %
P15	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant 50 % < PH ≤ 58 %
P16	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant 58 % < PH ≤ 69 %
P17	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant 69 % < PH ≤ 75 %

PROFIL DE CONSOMMATION DES CLIENTS à un réseau public de distribution	INTITULÉ
P18	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant $75 \% < PH \leq 81 \%$
P19	Client à relevé mensuel ou journalier vérifiant $PH > 81 \%$

A chaque client au sens de l'article 1^{er} du décret du 21 août 2006 raccordé au réseau de transport correspond :

- CAR : sa consommation annuelle de référence ;
- PH : la part de sa consommation réalisée sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- CJ30 : sa consommation journalière de pointe, définie comme le maximum sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars de la moyenne sur trente jours de sa consommation journalière.

Pour un client raccordé au réseau de transport, CAR, PH et CJ30 sont calculés sur la base des trois dernières années. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits de stockage de gaz naturel définis à l'article 5 du décret n° 2006-1034 susvisé représentent pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 :

- un volume total de 14,21 TWh et un débit de soutirage total de 354 GWh/j pour les clients raccordés au réseau de transport ;
- un volume total de 107,49 TWh et un débit de soutirage total de 2 222 GWh/j pour les clients raccordés au réseau de distribution. »

Art. 3. - Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
Station météo d'Agen		
P11	89,5	2,15
P12	370	7,9
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	84	1,8
P16	250	5,6
P17	345	8,05
P18	460	11,5
P19	540	13
Station météo d'Auxerre		
P11	89,5	2,15
P12	410	8,8
P13	- 120	- 0,69

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	285	6,55
P17	370	8,15
P18	455	9,95
P19	570	13
Station météo de Bâle-Mulhouse		
P11	89,5	2,15
P12	505	9,3
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	355	6,95
P17	455	8,6
P18	565	10,5
P19	705	13,5
Station météo de Besançon		
P11	89,5	2,15
P12	425	6,8
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	155	3,75
P16	325	5,85
P17	420	7,15
P18	520	8,85
P19	660	12
Station météo de Biarritz-Anglet		

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P11	89,5	2,15
P12	295	5,55
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	75	3,25
P16	190	4,7
P17	260	5,75
P18	325	7,05
P19	395	9,65
Station météo de Bonneville		
P11	89,5	2,15
P12	420	8,4
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	295	6,3
P17	380	7,8
P18	470	9,55
P19	585	12
Station météo de Bordeaux-Mérignac		
P11	89,5	2,15
P12	465	8,85
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	100	1,95
P16	320	6,65
P17	420	8,2

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P18	520	10
P19	645	13
Station météo de Bourges		
P11	89,5	2,15
P12	365	7,75
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	245	5,4
P17	345	7,85
P18	475	11,5
P19	545	13
Station météo de Brest-Guipavas		
P11	89,5	2,15
P12	275	5,7
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	190	4,3
P17	250	5,3
P18	315	6,5
P19	385	8,4
Station météo de Chambéry-Aix		
P11	89,5	2,15
P12	420	7,65
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P15	64,5	1,6
P16	295	5,75
P17	380	7,1
P18	470	8,7
P19	585	11
Station météo de Chartres		
P11	89,5	2,15
P12	440	8,3
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	305	6,25
P17	395	7,7
P18	490	9,4
P19	610	12
Station météo de Clermont-Ferrand		
P11	89,5	2,15
P12	450	9,1
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	72	1,65
P16	310	6,8
P17	405	8,45
P18	500	10,5
P19	625	13
Station météo de Cognac		
P11	89,5	2,15

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P12	270	6,05
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	85,5	3,4
P16	190	5,15
P17	255	6,35
P18	315	7,85
P19	395	10,5
Station météo de Colmar-Housen		
P11	89,5	2,15
P12	430	6,4
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	160	3,55
P16	330	5,45
P17	425	6,7
P18	525	8,3
P19	670	11,5
Station météo de Dijon-Longvic		
P11	89,5	2,15
P12	445	9,2
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	310	6,85
P17	400	8,5
P18	495	10,5

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P19	620	13,5
Station météo de Dinard-Le Pleurtuit		
P11	89,5	2,15
P12	300	6,8
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	205	5,15
P17	270	6,35
P18	335	7,75
P19	415	10
Station météo d'Entzheim		
P11	89,5	2,15
P12	430	7,2
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	155	3,95
P16	330	6,2
P17	425	7,6
P18	525	9,4
P19	665	13
Station météo de Grenoble - Saint-Geoirs		
P11	89,5	2,15
P12	400	6,85
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	145	3,75

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P16	305	5,85
P17	395	7,2
P18	485	8,9
P19	620	12
Station météo de Lille-Lesquin		
P11	89,5	2,15
P12	380	6,95
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	135	3,8
P16	290	5,95
P17	375	7,35
P18	465	9,1
P19	585	12,5
Station météo de Luxeuil		
P11	89,5	2,15
P12	460	7,55
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	170	4,1
P16	355	6,5
P17	455	7,95
P18	565	9,85
P19	720	13,5
Station météo de Lyon-Bron		
P11	89,5	2,15
P12	405	7,8

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	285	5,85
P17	365	7,25
P18	455	8,85
P19	565	11,5
Station météo de Marignane		
P11	89,5	2,15
P12	230	6,2
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	155	4,65
P17	210	5,75
P18	260	7,05
P19	320	9,15
Station météo de Metz-Frescaty		
P11	89,5	2,15
P12	445	7,6
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	300	5,3
P17	430	7,7
P18	600	11
P19	680	12,5

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
Station météo de Montélimar		
P11	89,5	2,15
P12	305	5,45
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	100	3,1
P16	225	4,65
P17	290	5,7
P18	365	7,05
P19	455	9,6
Station météo de Nantes-Bouguenais		
P11	89,5	2,15
P12	275	5,65
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	88	3,2
P16	195	4,8
P17	260	5,9
P18	325	7,3
P19	405	10
Station météo de Nice		
P11	89,5	2,15
P12	155	3,8
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	33	2,25
P16	93	3,15

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P17	130	3,85
P18	165	4,75
P19	195	6,45
Station météo de Nîmes-Courbessac		
P11	89,5	2,15
P12	230	5,25
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	67	3
P16	155	4,45
P17	210	5,45
P18	265	6,75
P19	325	9,25
Station météo de Paris-Montsouris		
P11	89,5	2,15
P12	340	6,35
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	115	3,5
P16	255	5,4
P17	330	6,65
P18	410	8,25
P19	515	11,5
Station météo de Pau-Uzein		
P11	89,5	2,15
P12	425	6,3
P13	- 120	- 0,69

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P14	8,55	1,25
P15	135	3,6
P16	305	5,3
P17	400	6,55
P18	500	8,05
P19	620	11
Station météo de Perpignan		
P11	89,5	2,15
P12	250	5,15
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	55	3
P16	150	4,3
P17	210	5,25
P18	270	6,5
P19	320	8,85
Station météo de Reims-Courcy		
P11	89,5	2,15
P12	410	8,35
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	64,5	1,6
P16	275	5,85
P17	395	8,5
P18	545	12,5
P19	620	14
Station météo de Rouen-Boos		

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P11	89,5	2,15
P12	355	6,5
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	125	3,6
P16	265	5,55
P17	345	6,85
P18	430	8,45
P19	540	11,5
Station météo de Saint-Etienne - Bouthéon		
P11	89,5	2,15
P12	380	7,6
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	135	4,1
P16	285	6,55
P17	370	8
P18	460	9,95
P19	585	13,5
Station météo de Toulouse-Blagnac		
P11	89,5	2,15
P12	440	7,4
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	140	4,1
P16	315	6,3
P17	415	7,7

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P18	515	9,55
P19	645	13
Station météo de Tours		
P11	89,5	2,15
P12	335	6,55
P13	- 120	- 0,69
P14	8,55	1,25
P15	115	3,6
P16	250	5,6
P17	325	6,85
P18	400	8,5
P19	505	11,5

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les clients raccordés au réseau de transport, les droits de stockage de chaque client sont calculés selon la formule suivante :

- droits de stockage en volume = $CAR * (PH - 1,1 * 151/365)$;
- droits de stockage en débit de soutirage = $CJ30 - CAR * 1,1/365$.

Si la somme des droits définis à l'alinéa précédent pour l'ensemble des clients raccordés au réseau de transport, d'une part, en volume et, d'autre part, en débit de soutirage, est différente respectivement du volume total et du débit de soutirage total défini à l'article 2 pour ces mêmes clients, un coefficient multiplicateur est appliqué aux droits, respectivement en volume et en débit de soutirage, de chacun de ces clients. »

Art. 5. – L'article 4 *bis* de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « 2007-2008 » sont remplacés par les mots : « 2009-2010 » et les mots : « 2008-2009 » sont remplacés par les mots : « 2010-2011 ».

Art. 6. – L'article 8 de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans la première phrase, après les mots : « nouvellement raccordés entre les », le mot : « deux » est supprimé ;

2° Dans la deuxième phrase, après les mots : « en tant que de besoin », sont insérés les mots : « le 1^{er} juillet ou ».

Art. 7. – L'article 9 de l'arrêté du 7 février 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans la première phrase, avant les mots : « Au 1^{er} novembre » sont insérés les mots : « Au 1^{er} juillet et » ;

2° Dans la première phrase, après les mots : « acquis depuis l'attribution », est inséré le mot : « précédente » ;

3° Dans la première phrase, après les mots : « des capacités au titre des droits », les mots : « prévue à l'article 7 du présent arrêté » sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
P. GUILLARD